CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.199 du 25 novembre 1998

A.58.926/VI-11.915

En cause : **1. La Centrale Générale des services Publics - C.G.S.P. - ALR.**
2. BEAUMEZ Jean-Pierre,

ayant élu domicile chez
Me Gérald HORNE, avocat,
rue Miville 4
4101 Jemeppe,

contre :

la Commune de Chièvres, représentée par son Collège des bourgmestre et échevins.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 1994 par la Centrale générale des services publics et Jean-Pierre BEAUMEZ qui demandent l'annulation de :

1. "la délibération du 10 février 1994 du conseil communal de Chièvres fixant les allocations et indemnités à allouer au personnel de police astreint à des heures supplémentaires du fait de la mise en place du (protocole) de coopération intercommunale";
2. de la même délibération en tant qu'elle "implique l'adoption implicite dudit protocole";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 29 avril 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l’ordonnance du 19 octobre 1998, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 18 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me HORNE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et M^{me} HENNEMANNE, inspecteur communal, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d’Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 22 décembre 1992, le conseil communal de Chièvres a pris connaissance d’un projet de protocole à conclure entre le Ministre de l’Intérieur, le gouverneur du Hainaut, le bourgmestre de Chièvres et les bourgmestres des communes de Brugelette, Jurbise, Lens, Silly et Enghien, et les chefs de corps des polices de ces communes, destiné à permettre l’exercice, par les membres de la police de Chièvres, de leurs missions de police sur le territoire d’autres communes, et a décidé, conformément à l’article 45, alinéa 2, 1^{o}, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, de proposer au gouverneur de donner l’autorisation aux membres de la police communale de Chièvres d’exercer, en cas de besoin et selon les modalités prévues à ce effet, leur fonctions administratives et

judiciaires, à titre d'auxiliaires, sur le territoire des communes de Brugelette, Jurbise, Lens, Silly et Enghien; que ledit protocole fut ensuite signé et transmis, le 11 octobre 1993, par le Ministère de l'Intérieur à la partie adverse; qu'il tend essentiellement à organiser un service intercommunal d'interventions pendant les week-ends et, en semaine, en dehors des heures de service; qu'en son article 7, il prévoit la manière dont sera assurée la rémunération des prestations supplémentaires des membres du personnel concerné;

Considérant qu'à l'initiative du bourgmestre, se tint, le 10 février 1994 à 16 heures, une réunion du comité de concertation et de négociation avec les organisations syndicales, dont la première requérante, en vue notamment de la mise en oeuvre de l'article 7 précité dudit protocole; qu'à l'issue de cette réunion, un accord ne put être trouvé sur ce point, le procès-verbal faisant apparaître que la délégation de la première requérante, d'une part, regrettait notamment que le protocole eût été signé avant d'avoir été négocié avec les délégations syndicales, que ce protocole plaçât les polices communales sous les ordres de la gendarmerie et manquât de précision et, d'autre part, exigeait qu'après le délai de 30 jours prévu par les dispositions applicables en matière de négociations syndicales, le dossier complété fût à nouveau soumis à la négociation et demandait, en conséquence, le retrait du point de l'ordre du jour du conseil communal qui devait se réunir le même 10 février à 20 heures en vue de l'adoption des règles relatives à la rémunération des prestations supplémentaires du personnel concerné; qu'à ces dernières date et heure, le conseil communal adopta le règlement relatif aux allocations et indemnités, conforme aux dispositions dudit article 7 du protocole; qu'il y va du premier acte attaqué par le présent recours; que les parties requérantes y voient la décision implicite d'adopter ce protocole, laquelle forme le second acte attaqué; qu'à la suite d'une réclamation adressée au bourgmestre et

au gouverneur le 22 février 1994 par le second requérant, déclarant agir comme "dirigeant responsable secrétaire régional" de la première requérante, le bourgmestre convoqua pour le 18 mars 1994 une nouvelle réunion du comité de négociation syndicale; qu'au cours de cette réunion, la délégation de la première requérante regretta que le dossier eût déjà fait l'objet d'une décision du conseil communal, déplora le non-respect de la législation syndicale et indiqua que, de ce fait, elle ne se prononçait pas; que le procès-verbal mentionne toutefois, sous cette réserve, que "la délégation de l'autorité et des deux autres délégations syndicales marquent leur accord unanime pour le protocole relatif à la mise en oeuvre de l'article 7 du protocole de coopération policière intercommunale"; que le 26 mai 1994, la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut approuva la délibération communale attaquée du 10 février 1994; que par arrêté du 27 juillet 1994, le gouverneur autorisa l'exercice par la police communale de Chièvres de ses missions sur le territoire des autres communes conformément audit protocole;

Considérant, d'office, que, par sa délibération attaquée du 10 février 1994, le conseil communal n'a pas approuvé le protocole précité; qu'il s'est borné, à cette date, à arrêter les dispositions relatives à la rémunération du personnel à la suite de la signature par le bourgmestre de ce protocole sur le texte duquel ce conseil avait déjà, dès le 22 décembre 1992, à tout le moins implicitement marqué son accord en sollicitant du gouverneur l'autorisation requise en vertu de l'article 45, alinéa 2, 1°, de la loi précitée du 5 août 1992; qu'en ce qu'elle tend à l'annulation de l'adoption implicite dudit protocole par le conseil communal le 10 février 1994, la requête est, partant, dépourvue d'objet et irrecevable;

Considérant qu'un moyen, le troisième de la requête, est pris de la violation des dispositions

organisant la négociation syndicale, en particulier de l'article 25 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations sociales entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, en ce que le conseil communal a adopté les dispositions querellées, relatives à la rémunération du personnel, à un moment où la procédure de négociation syndicale n'était pas achevée; que les parties requérantes exposent qu'en effet, la délégation syndicale représentant la première requérante avait demandé, lors de la réunion du 10 février 1994, le report de l'examen du point à l'ordre du jour conformément audit article 25 de l'arrêté du 27 septembre 1984, car il lui était apparu que le protocole n'était pas définitif;

Considérant que la partie adverse répond qu'il n'y avait plus lieu de reporter l'examen de ce point de l'ordre du jour, puisque le document qui avait été transmis aux organisations syndicales avant la réunion du 10 février 1994 était bien le protocole définitif sur le vu duquel le conseil communal devait se prononcer le soir même au sujet des rémunérations du personnel concerné;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er, 3°, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de cette loi du 19 décembre 1974, le régime de négociation et de concertation syndicales établi par la loi est applicable aux agents des communes; que, suivant l'article 2, § 1er, 1°, de la dite loi et l'article 4 de l'arrêté royal du 29 août 1985 déterminant les réglementations de base au sens de l'article 2, § 1er, 1°, de cette loi, les règles fixant les indemnités et allocations de toute nature constituent des réglementations de base qui doivent être soumises à la procédure de négociation syndicale; qu'aux termes de

l’article 9 de ladite loi, la procédure de négociation se clôt par un protocole actant, soit l’accord unanime de l’autorité et des délégations syndicales, soit leurs positions respectives; que de cette disposition ainsi que de l’article 30 de l’arrêté royal du 28 septembre 1984, il ressort que l’autorité ne peut prendre une réglementation de base qu’après avoir pris connaissance des conclusions de la négociation syndicale consignée dans le protocole, lequel ne peut lui-même être considéré comme adopté définitivement que lorsque les organisations syndicales ont eu l’occasion de faire valoir leurs observations; que, selon l’article 25 de l’arrêté royal précité du 28 septembre 1984, la négociation se termine dans un délai de 30 jours, sauf prorogation de commun accord de ce délai ou sa réduction à un délai ne pouvant être moindre que 10 jours lorsque le président estime qu’un point doit être traité d’urgence; qu’il suit de cette dernière disposition qu’à défaut d’accord d’une des parties à la négociation sur la clôture de la discussion, spécialement lorsqu’elle a demandé le report de celle-ci et que le président n’a pas, en raison de l’urgence, réduit le délai de 30 jours précité, cette discussion ne peut être considérée comme close;

Considérant qu’en l’espèce, la délibération attaquée fixe les indemnités dues aux membres du personnel de la police communale pour prestations supplémentaires; qu’il y va d’une réglementation de base qui devait être soumise à la négociation syndicale; qu’une première réunion s’est tenue à cet effet le 10 février 1994, qui n’a pas débouché sur la rédaction d’un protocole et au cours de laquelle une partie a demandé le report de la discussion dans le délai de 30 jours prévu audit article 25 de l’arrêté royal du 28 septembre 1984; que la délibération attaquée a, nonobstant, été adoptée par le conseil communal;

Considérant, certes, qu'une seconde réunion du comité de négociation syndicale a été convoquée, s'est tenue le 18 mars et a débouché sur l'établissement d'un protocole, mais que la délégation de la première partie requérante y a, à bon droit, invoqué la violation des dispositions précitées; qu'en effet, la délibération communale avait été adoptée le jour même de la première réunion sans qu'un protocole fut établi et alors que cette délégation syndicale avait demandé le report de la discussion; que le moyen est bien fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la délibération du 10 février 1994 du conseil communal de Chièvres fixant les allocations et indemnités à allouer au personnel de police astreint à des heures supplémentaires du fait de la mise en place du système de coopération intercommunale.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Article 4.

Le présent arrêt sera publié dans les mêmes formes que la délibération annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt-cinq novembre 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET, président de chambre,
HANSE, conseiller d'Etat,
LEWALLE, conseiller d'Etat,
HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.